

Aperçu

Pension de survie au Luxembourg

Les bénéficiaires de la pension de survie

Sous réserve de remplir les conditions d'attribution, sont susceptibles de bénéficier d'une pension de survie :

- le conjoint survivant
- le partenaire survivant
- le conjoint divorcé
- l'ancien partenaire
- les parents et alliés
- les orphelins

Sur base du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes, une pension de survie peut être allouée au survivant, quel que soit son sexe.

Les conditions d'attribution

Le droit à la pension de survie constitue un droit dérivé qui se greffe sur la carrière d'assurance de l'assuré décédé.

Deux situations peuvent se présenter:

- l'assuré décédé n'était pas encore bénéficiaire d'une pension personnelle
- l'assuré décédé était bénéficiaire d'une pension personnelle

Les conditions de stage de l'assuré décédé

Pour l'ouverture d'un droit à une pension de survie, il faut que l'assuré, non encore titulaire d'une pension personnelle, ait accompli un stage de périodes d'assurance d'au moins 12 mois au titre de l'assurance obligatoire, continuée ou facultative pendant les 3 années précédant la date de son décès. Pour chaque assuré, les différentes périodes sont répertoriées dans sa carrière d'assurance. Toutefois, il convient de relever qu'aucun stage n'est exigé lorsque le décès de l'assuré est imputable à un accident de quelque nature que ce soit ou à une maladie professionnelle reconnue survenus pendant l'affiliation.

Si l'assuré était titulaire d'une pension personnelle au moment de son décès, le droit à la pension de survie est ouvert sans condition de stage.

Les conditions spécifiques de la pension de survie

a) La pension de survie du conjoint ou du partenaire

En cas de décès de l'assuré, le conjoint ou le partenaire survivant peut prétendre à la pension de survie, sous réserve que :

- le mariage ou le partenariat ait duré au moins 1 an, soit avant le décès, soit avant le début de la pension personnelle de l'assuré pour cause d'invalidité ou de vieillesse ;
- l'assuré n'ait pas été bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou de vieillesse au moment de la conclusion du mariage ou partenariat.

Toutefois, un droit à pension de survie est également ouvert si une des conditions suivantes est remplie :

- le décès de l'assuré actif ou sa mise à la retraite pour cause d'invalidité est la suite directe d'un accident survenu après le mariage ou le partenariat ;
- un enfant est né ou conçu lors du mariage ou du partenariat ou légitimé par le mariage ;
- le mariage ou le partenariat a duré au moins une année lorsque le bénéficiaire de pension décédé n'a pas été l'aîné de son conjoint ou partenaire de plus de 15 ans ;
- le mariage ou le partenariat a duré au moins 10 années lorsque le bénéficiaire de pension décédé a été l'aîné de son conjoint ou partenaire de plus de 15 ans.

b) La pension du conjoint divorcé ou ancien partenaire

En cas de décès de son ex-conjoint, le conjoint divorcé a droit, dans les mêmes conditions que le conjoint survivant, à une pension de survie sous réserve de ne pas avoir contracté un nouveau mariage. Les mêmes règles s'appliquent dans le cadre d'un partenariat.

c) Les parents et alliés

Si l'assuré décède sans laisser de conjoint ou partenaire survivant, les parents et alliés en ligne directe (enfants, petits-enfants, parents) et en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré inclusivement (frère et sœur) ont droit à une pension de survie à condition:

- qu'ils ne soient ni mariés, ni en partenariat au moment du décès de l'assuré.
- qu'ils aient vécu en communauté domestique avec l'assuré au moins pendant les 5 années précédant son décès;
- qu'ils aient fait son ménage durant la même période;
- que le défunt ait contribué pour une part prépondérante à leur entretien pendant la même période;
- qu'ils soient âgés de plus de 40 ans au moment du décès de l'assuré

d) Les pensions d'orphelin

Les enfants légitimes ont droit après le décès soit du père, soit de la mère, à une pension de survie, dans les mêmes conditions de stage que celles prévues pour les autres pensions de survie.

Sont assimilés à des enfants légitimes, les enfants légitimés, les enfants adoptifs, les enfants naturels et les enfants, orphelins de père et de mère, à condition que l'assuré en ait assumé l'entretien et l'éducation pendant les 10 mois précédant son décès et qu'ils n'aient pas droit à une pension d'orphelin de leurs parents.

Début et fin de la pension de survie

La pension de survie du conjoint ou partenaire survivant, du conjoint divorcé ou ancien partenaire.

La pension de survie commence à courir le jour du décès de l'assuré ou, si l'assuré était titulaire d'une pension personnelle, le premier jour du mois qui suit le décès.

La pension de survie prend fin le dernier jour du mois au cours duquel le bénéficiaire est décédé. La pension de survie prend également fin à partir du mois suivant celui d'un nouvel engagement par mariage ou partenariat.

Fin de la pension d'orphelin

La pension d'orphelin est accordée jusqu'à l'âge de 18 ans. Elle est maintenue jusqu'à l'âge de 27 ans, si l'orphelin est empêché de gagner sa vie par suite de la préparation scientifique ou technique à sa future profession.

La pension d'orphelin prend fin en cas de décès ou d'attribution d'une pension d'invalidité. Sauf en cas d'études, la pension d'orphelin cesse d'être payée à partir du mois suivant l'engagement par mariage ou partenariat.

Calcul en cas de divorce ou de dissolution d'un partenariat

En cas de divorce ou de dissolution d'un partenariat et en présence de plusieurs ayant droits, la pension de survie est répartie au prorata de la durée des différents mariages/partenariats.

Cependant, la pension du conjoint divorcé ou ancien partenaire ne peut être supérieure à celle qui lui aurait été attribuée sans concours avec d'autres ayant droits.

En absence d'un concours avec un conjoint/partenaire survivant, la pension du conjoint divorcé/ancien partenaire est fixée en fonction de la carrière d'assurance pendant le mariage/partenariat par rapport à la durée totale de cette carrière d'assurance.

Concours avec des revenus personnels¹

La pension de survie est réduite lorsqu'elle dépasse ensemble avec des revenus personnels du bénéficiaire un seuil défini par la loi.

Détermination du seuil

Le seuil correspond à 1,5 fois le montant de référence. Il est augmenté de 4% pour chaque enfant ouvrant droit à la mise en compte d'années bébés ou du forfait d'éducation. Pour chaque enfant bénéficiant d'une pension d'orphelin, le pourcentage est porté à 12%.

Montants mensuels applicables à partir du 01.01.2024	Seuil	:	3.741,36 EUR
	Majoration 4 %	:	149,65 EUR
	Majoration 12 %	:	448,96 EUR

Montant à prendre en compte

Lorsque le revenu personnel est constitué de revenus professionnels ou de revenus de remplacement, on déduit au préalable un montant immunisé correspondant à deux tiers du montant de référence.

Montant du revenu immunisé mensuel applicable à partir du 01.01.2024	:	1.662,83 EUR
--	---	---------------------

Lorsque le revenu personnel est constitué d'une pension personnelle, le montant total de la pension est à prendre en considération.

Réduction de la pension de survie

La réduction correspond à 30%:

- du montant des revenus personnels, si la pension de survie dépasse le seuil, ou
- du dépassement du seuil, si la pension de survie est inférieure au seuil.

Rachat et rétablissement

Rachat de la pension du conjoint survivant ou partenaire

Les pensions de survie de conjoint ou de partenaire cessent d'être payées à partir du mois suivant celui du remariage ou du nouvel engagement par partenariat.

Si le titulaire d'une pension de survie contracte un nouvel engagement par mariage ou partenariat avant l'âge de 50 ans, la pension de survie est rachetée au taux de cinq fois le montant versé au cours des douze derniers mois. En cas nouveau mariage ou partenariat après l'âge de 50 ans, le taux est de trois fois le montant précité.

¹ Par revenus personnels il y a lieu d'entendre les revenus professionnels, les revenus de remplacement, les pensions et rentes personnelles

Le montant du rachat se limite aux majorations forfaitaires et proportionnelles et ne tient pas compte des réductions éventuelles dues en application des dispositions anti-cumul. Les majorations proportionnelles spéciales et les majorations forfaitaires spéciales qui se réfèrent à des périodes prospectives sont négligées.

Rétablissement de la pension du conjoint ou du partenaire survivant

Si le nouveau mariage ou partenariat est dissous, soit par le divorce ou la fin du partenariat, soit par le décès du conjoint ou du partenaire, le droit à la pension de survie est rétabli à partir de respectivement cinq ans ou trois ans après le nouvel engagement.

Au cas où le décès du nouveau conjoint ou partenaire ouvre également un droit à une pension de survie, seule la pension la plus élevée est payée.

La présentation de la demande

Les pensions ne sont accordées que sur demande formelle des intéressés. Le formulaire de demande est disponible auprès des services de la CNAP ainsi que sur le site internet www.cnap.lu.

Pour les travailleurs frontaliers, il est recommandé de présenter leur demande auprès de l'organisme compétent du lieu de leur résidence.

La durée de l'instruction des demandes de pension est fonction de la fiabilité et de la disponibilité des données de base et peut par conséquent varier d'une demande à l'autre. En cas d'exercice d'une activité dans plusieurs pays, la durée de l'instruction dépend aussi de la rapidité avec laquelle les organismes de pension étrangers communiquent les données requises à la CNAP.

Droit international

Coordination européenne

Au cas où un assuré est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou ressortissant d'un pays tiers et résidant légalement dans un pays de l'Union européenne, les périodes d'assurance au Luxembourg sont totalisées avec les périodes d'assurance d'un autre Etat membre en vue de l'accomplissement des conditions d'attribution prévues au Luxembourg. Ceci vaut également pour la Suisse, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, ainsi que tous les Etats tiers avec lesquels le Luxembourg a conclu des conventions. Si les conditions sont réalisées, le pensionné bénéficiera d'autant de pensions partielles qu'il y a de pays engagés.

Conventions bilatérales

En outre, le Luxembourg a conclu des conventions bilatérales de sécurité sociale avec les pays suivants : Albanie, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chili, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Macédoine, Maroc, Moldavie, Monténégro, Québec, Serbie, Tunisie, Turquie et Uruguay.

Le présent texte ne remplace en aucun cas les textes légaux ou réglementaires en vigueur.

Date de la dernière actualisation : 15.05.2023